« Quia est bona femina domini », « Parce qu'elle est une bonne femme du seigneur »

L'invention de la « justiciable » dans les châtellenies de Chambéry et d'Annecy de la fin du XIII^{e} au début du XVI^{e} siècle

Yaël CAUGNE

ATER en Histoire médiévale, Université Lyon III Jean Moulin

DOI : https ://doi.org/10.17184/eac.9620

Résumé : L'article s'intéresse à la construction de la « justiciable » au féminin durant le Bas Moyen Âge dans les États savoyards. Les autorités politiques et judiciaires sont à l'origine de cette construction judiciaire et intellectuelle. Elle naît dans un contexte de forte représentation des femmes devant la justice en Savoie. Ce concept impose une identité aux femmes qui contrarie leur libre féminité et qui est conditionnée par les normes masculines.

Mots-clés : Justice ; Médiéval ; Savoie ; Gender Studies ; Concordia ; Espace urbain ; Délinquance ; Criminalité ; Histoire sociale ; Histoire politique ; Histoire culturelle

Abstract: The article deals with the intellectual construction of the feminine answerable to the law during the late Middle Ages in the Savoyard States. That intellectual and judiciary construction is due to the political and judiciary authorities. This idea is born in a strong womanly production in evidence before the judiciary authority context. This concept imposes an identity to women which thwarts their free femininity and which is determined by male standards. The purpose is to demonstrates that the feminine answerable to the law is a concept proceeds from a free and self-conscious womanly fight from one part and a male process to keep control over women framing their identity without their involvement. It does not prevent the free expression of varied and complex forms of femininity during the late Middle Ages in the Savoyard States.

Keywords: Justice; Medieval; Savoy ; Gender Studies; Concordia; Urban space; Delinquency; Criminality; Social history; Political history; Cultural history

Introduction

Dans le *Deuxième sexe*, Simone de Beauvoir (1908-1986) a contribué à définir le féminisme, à travers cette citation maintes fois usitée : « *On ne naît pas femme, on le devient* ».[1] L'identité et le comportement féminin ne sont pas déterminés par des facteurs biologiques, mais sont construits par la société. Les femmes médiévales sont fréquemment jugées inférieures aux hommes qui, eux, feraient respecter les lois, les valeurs et les normes produites par les pouvoirs religieux, politiques et intellectuels.

Toutefois, en Savoie, la femme, autant que l'homme, est une personne morale dotée d'une personnalité juridique. Existe-t-il une forme d'égalité des droits entre hommes et femmes ? Y-a-t'il une lutte des femmes savoyardes pour être reconnues comme les égales des hommes devant la justice ou le statut de la femme justiciable est-il entièrement construit par les autorités judiciaires et politiques sans son concours ?

Nous chercherons à apporter des réponses à ces questions en éclairant la construction du « *justiciable* » féminin dans la Principauté savoyarde grâce aux comptes des châtellenies (des circonscriptions administratives) de Chambéry et d'Annecy.[2] Ils contiennent des *bans* qui sont des listes d'amendes et de compositions pour la période du XIII^{e} au XVI^{e} siècle.[3] La place des femmes devant la justice et leur rôle dans la délinquance et la criminalité médiévales ont été réévalués depuis les années 1990-2000.[4] Il s'agit de montrer que si « *on ne naît pas femme, on le devient* », on ne naît pas femme justiciable, mais on le devient. Notre contribution s'articulera autour du constat d'une présence féminine forte devant la justice, puis autour de la présentation des principales caractéristiques de la justiciable savoyarde, enfin autour d'une réflexion concernant l'expérience de la féminité savoyarde à la fin du Moyen Âge.

1 Une présence féminine forte devant la justice savoyarde

Les femmes sont présentes dans les *bans* d'Annecy et de Chambéry, comme l'indique la Figure 1. Elles y sont mentionnées comme des témoins lors de procès. Elles ont également le droit de porter plainte en leurs propres noms. La parole féminine est considérée comme valable du point de vue juridique. Le « *justiciable* » n'est donc pas exclusivement le chef de famille, mais peut aussi être une mère de famille « *respectable* ».

[1] De Beauvoir, Simone, Le deuxième sexe, L'expérience vécue, t. II, Gallimard, Coll. « NRF », Paris, 1949, p. 9.

[2] Heers, Jacques, Précis d'histoire du Moyen Âge, Presses Universitaires de France, Coll. « Précis », Paris, 1968, p. 35-48, p. 67-89, p. 124-132.

[3] Archives départementales de Savoie, série SA7669-7865. Archives départementales de Haute-Savoie, SA17031-17096. Elles couvrent les années 1270 à 1510.

[4] Lett, Didier (1991), « Histoire des femmes », in Klapisch-Zuber, Christiane (dir.), Histoire des femmes en Occident, t. II, Plon, Paris, p. 171-174. Verdon, Jean, La femme au Moyen Age, Éditions Jean-Paul Gisserot, Coll. « Gisserot-Histoire », Paris, 1999. Joye, Sylvie (2013), « Le ravisseur et la femme ravie au haut Moyen Âge. Un couple devant la justice », in Gauvard, Claude ; Alessandro, Stella (dir.), Couples en justice, IV^{e} -XIX^{e} s, Publications de la Sorbonne, Coll. « Broché », France, p. 19-40.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

Proportions statistiques rapportées au total des bans enregistrés dans les deux châtellenies (en %)	Total des femmes coupables de délits ou de crimes (tous types confondus)	Total des femmes victimes de délits ou de crimes (tous types confondus)
	25	10

Fig. 1

Deux raisons principales l'expliquent. D'une part, pour les autorités judiciaires, les femmes coupables sont aussi répréhensibles que les hommes et leurs comportements peuvent tout autant être facteurs de remise en question de l'ordre public. D'autre part, les femmes ont une personnalité juridique propre. Les femmes d'Annecy et de Chambéry payent elles-mêmes leurs sanctions financières, comme le montre la Figure 2 et elles se rendent parfois coupables de délits et de crimes d'une certaine gravité, comme l'indique la Figure 3. Cela remet en question l'image de la femme médiévale fragile et cantonnée à l'espace privé.[5] La justiciable n'est pas une « *consommatrice* » des ressources offertes par la justice pour se défendre. Elle est aussi un acteur majeur de la délinquance et de la criminalité, pourvue d'une parole et d'une personnalité juridique qui a de l'intérêt et du sens devant la justice. Les autorités judiciaires cherchent, dès lors, à élaborer un protocole pour juger les atteintes dont les femmes sont victimes, mais aussi pour juger et corriger celles dont elles sont coupables.

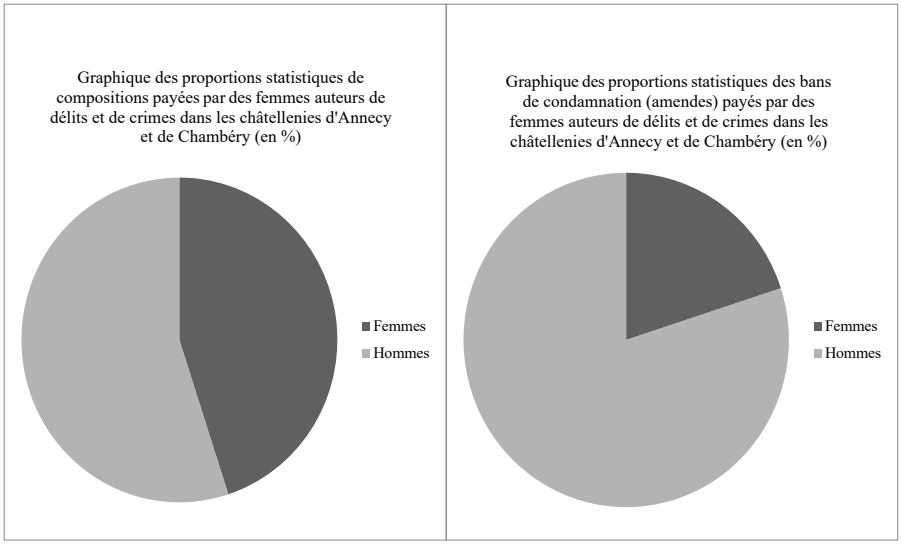


Fig. 2

[5] Duparc, Pierre, La formation d'une ville, Annecy jusqu'au début du XVI^e siècle, Société des Amis du Vieil Annecy, Annecy, 1973, p. 268-272. Brondy, Réjane, Chambéry, Histoire d'une capitale, Éditions du CNRS, Paris, 1988, p. 288-302.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

Types de délit/crime	Coups/blessures/ intimidations physiques	Vols/dégradations de biens privés/incendies volontaires	Irrespects des autorités princière/municipale/ religieuse/seigneuriale locale/des officiers princiers	Adultères
Annecy	273	252	421	69
Chambéry	1 573	613	1 147	233
Total	**1 846**	**865**	**1568**	**302**

Fig. 3

2 Entre délits et protection judiciaire : l'idéal problématique de la *Concordia*

La répression infligée aux auteurs de délits contre les femmes est forte, comme le montre la Figure 4.

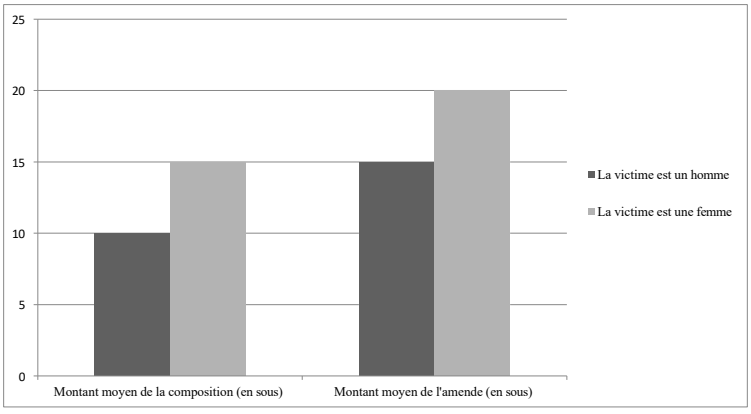


Fig. 4

La répression des coups et blessures volontaires contre des femmes passe par des *bans* de condamnation au terme d'un procès public. À l'atteinte contre la *bona fama*, ou bonne réputation, de l'accusé, s'ajoute une sanction financière, pouvant atteindre jusqu'à dix florins pour réprimer les viols (définis comme une pénétration non consentie).[6] Le salaire moyen d'un artisan qualifié étant de trois sous gros par jour aux XIV^{e} et XV^{e} siècles, les *bans* de condamnation payés en cas de délits et de crimes contre des femmes représentent donc une sanction financière forte.[7] Ceci est conforme à l'idéal

[6] Archives départementales de Haute-Savoie, châtellenie d'Annecy, FRAD074*SA17047, *Banna condempnata*, folio 35, année 1352-1353 : « Recepit a Humberto Bertholdi carpentatore condempatus eo quia Margueritam uxorem Johannis Demoret cepit sine eius consensu X florenos boni ponderis », « Il a reçu d'Humbert Berthold, charpentier, condamné parce qu'il a possédé Marguerite, épouse de Jean Demoret, sans son consentement, la somme de dix florins de bon poids ».

[7] Brondy, Réjane ; Demotz, Bernard ; Leguay, Jean-Pierre, Histoire de la Savoie : La Savoie de l'an mil à la Réforme, XI^{e}-début XVI^{e} siècle, Ouest France Université, Coll. « Université », Rennes, 1984, p. 128. Le florin est une monnaie en or dont le poids varie entre 2,67 et 3,45 grammes entre 1270 et 1510. Le sous est une monnaie en métal, qui contient entre 1 et 2,5 grammes d'or. Le florin est la monnaie de référence

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

de protection de la « *veuve et de l'orphelin* », qui n'est pas pour autant un idéal égalitaire entre hommes et femmes.[8] Les juges s'attachent, en effet, à réprimer fortement les femmes afin de les punir et de prévenir le « *trouble féminin* » à l'ordre public.[9]

Types de « *péché de la langue* »	**Injures (en %)**		**Insultes (en %)**		**Blasphèmes (en %)**		**Parjures (en %)**	
Sous-catégories délictuelles	Avec coups	Sans coups	Avec coups	Sans coups	Négation du divin	Insulte contre le divin	Mensonges	Manquements à la parole donnée
Annecy	4	29	3	35	5	7	15	2
Chambéry	5	31	2	38	2	3	18	1
Total (en %)	**9**	**60**	**5**	**73**	**7**	**10**	**33**	**3**
Proportions totales de femmes coupables par rapport aux *bans* totaux enregistrés à Annecy et à Chambéry par catégorie de délit (en %)	**2**	**5**	**3**	**56**	**2**	**4**	**27**	**1**

Fig. 5

Les femmes se rendent majoritairement coupables de délits mineurs regroupés sous l'appellation de « *péchés de la langue* », comme le montre la Figure 5.[10] Les justiciables féminines adressent des insultes et des injures à d'autres femmes, reprenant à leur compte les jurons produits par les hommes, notamment l'insulte de « *puta* » (soit

pour l'évaluation des autres monnaies et il est employé pour les opérations commerciales importantes. Le sous est une monnaie ordinaire utilisée dans les échanges commerciaux quotidiens.

[8] *Memorie Reale Accademia de gla scienze di Torino* (1882), t. II, vol. XXXIV, p. 101-160. Chevailler, Laurent, *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie*, Éditions Gardet, Annecy, 1953, p. 301-302, p. 367-368, p. 475-477. Ammann-Doubliez, Chantal (2019), « *Les statuts de Savoie d'Amédée VIII de 1430. Une œuvre législative majeure*, *Compendium statutorum generalis reformacionis Sabaudiae.* Introduction, édition critique et index », in Caesar, Mathieu ; Morenzoni, Franco, La loi du prince. La raccolta normativa sabauda di Amedeo VIII (1430), Deputazione Subalpina di Storia Patria – Palazzo Carignano, Coll. « Biblioteca Storica Subalpina », Italie, p. 57-79.

[9] Chevailler, Laurent, *Recherches, op. cit., p. 322-326.* Ammann-Doubliez, Chantal (2019), « *Les statuts de Savoie d'Amédée VIII de 1430 », op. cit., p. 126-142.*

[10] L'expression « péchés de la langue » commence à faire l'objet d'une théorisation à partir de la fin du XII^{e} siècle. Il s'agit d'une catégorie juridique et morale qui regroupe un ensemble vaste de délits et de crimes s'articulant en quatre catégories principales : les injures (qui se divisent en deux ensembles : les injures avec coups volontaires, les injures sans coups), les insultes (qui se divisent également en deux ensembles : avec coups volontaires, sans coups), les blasphèmes définis comme la négation de Dieu ou comme les insultes contre le divin (qui se sous-divisent en trois ensembles par ordre croissant d'aggravation du délit : contre les Saints, contre le Christ et contre la Vierge Marie, contre Dieu), et les parjures (qui se divisent en deux ensembles : les mensonges, les manquements à la parole donnée). Leveleux, Corinne, La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^{e} -XVI^{e} siècles) : du péché au crime, Éditions de Boccard, Coll. « Romanité et Modernité du droit », Paris, 2001.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

« *pute* »). [11] Néanmoins, elles s'en prennent également aux hommes, comme l'indique la Figure 6 qui précise les circonstances de ces deux « *péchés de la langue* ».

Types de « *péché de la langue* »	Injures (en %)		Insultes (en %)	
Sous-catégories délictuelles	Avec coups	Sans coups	Avec coups	Sans coups
La victime est une femme	20	80	15	85
La victime est un homme	86	14	90	10

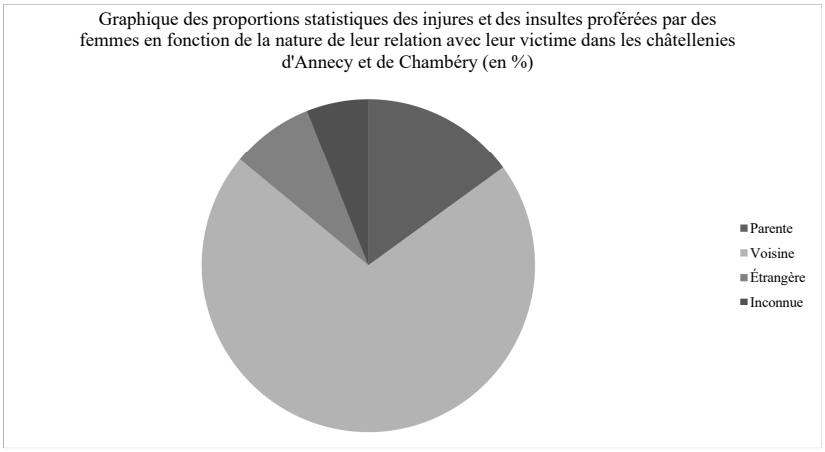


Fig. 6

Il semble que du point de vue des justiciables féminines la parole injurieuse seule ne soit pas assez puissante pour porter atteinte à l'honneur masculin. Il faut y ajouter l'atteinte à la réputation en portant des coups sous le regard de tous. En matière de « *péchés de la langue* », la justice s'attache à punir les femmes coupables de blasphèmes avec plus de sévérité que les hommes, comme le montre la Figure 7.

[11] Rossiaud, Jacques, La prostitution Médiévale, Flammarion, Coll. « Nouvelle bibliothèque scientifique », Paris, 1988. Gonthier, Nicole, Cris de haine et rites d'unités : la violence dans les villes, XIII^{e} – XVI^{e} siècle, Brepols, Coll. « Violence et société », Turnhout, 1992, p. 88-119. *Eadem*, « Sanglant Coupaul ! » « Orde Ribaude ! » : les injures au Moyen Âge, Presses universitaires de Rennes, Coll. « Histoire », Rennes, 2007, p. 141-145. Boestad, Tobias ; Garnier, Nicolas (2019), « L'Insulte et l'Injure – Introduction. », Questes – Revue pluridisciplinaire d'études médiévales, vol. 41, Presses universitaires de la Sorbonne, France, p. 11-27. DOI : 10.4000/questes.5472. Ces auteurs ont montré que la « *puta* » au Moyen Âge peut être une prostituée professionnelle comme occasionnelle. Les femmes veuves ou les célibataires dont les comportements amoureux dérogent aux normes sociales (concubinage, unions libres) peuvent également être qualifiées de « *puta* ».

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

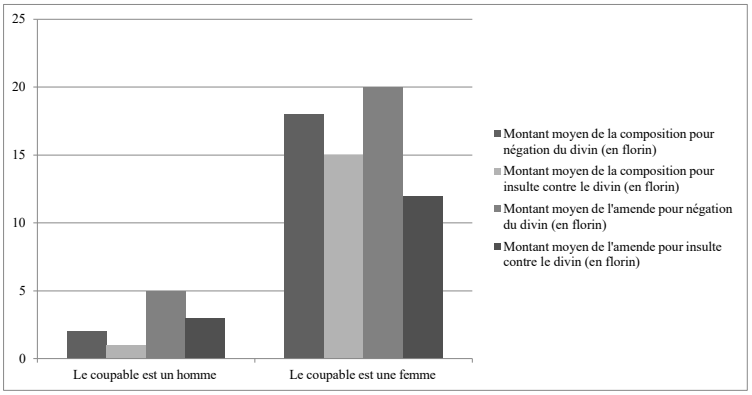


Fig. 7

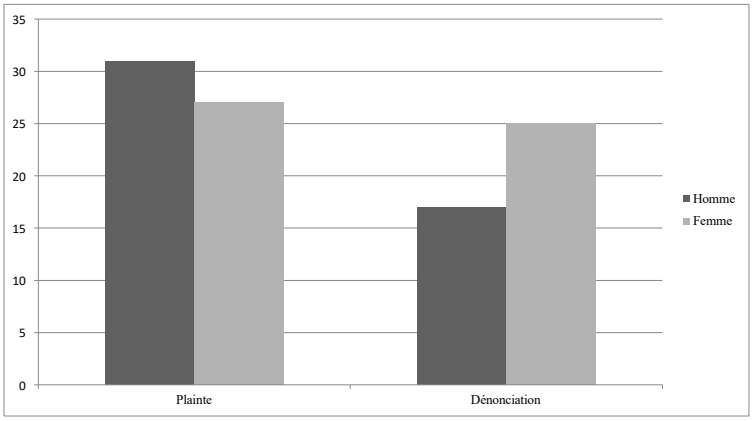


Fig. 8

Les châtelains et les juges ont parfois explicité les raisons de l'aggravation des peines à l'encontre des femmes.[12] Il s'agit de ne pas laisser s'installer dans l'espace public une parole féminine blasphématrice, porteuse de remise en question de l'ordre moral. Cela est dû au rôle et à la place de la femme dans la société médiévale, puisqu'elle se doit d'être une épouse et une mère respectueuse des normes et des valeurs morales qu'il lui faut transmettre à ses enfants. Les représentants judiciaires alimentent ainsi le stéréotype de la perfidie verbale féminine, qui est en réalité construite par les

[12]Castelnuovo, Guido, *L'amministrazione sabauda e la nobiltà del Vaud fra la metà del Trecento e la metà del Quattrocento (1359-1451)*, Presses universitaires de Turin, Coll. « Thèses universitaires », Turin, 1992, p. 58-63. Demotz, Bernard, *Le comté de Savoie du XI^e^ au XV^e^ siècle : Pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Slatkine, Genève, 2000, p. 88-112. Ripart, Laurent ; Guilleré, Christian ; Vuillemin, Pascal (dir.) (2020), *La naissance du duché de Savoie (1416), Colloque international de Chambéry, Février 2016, Chambéry, France, vol. 49, Presses Universitaires Savoie Mont Blanc, Coll. « Sociétés, Religions, Politiques », p. 15-31. Le châtelain est un officier nommé par le Prince avec compétences en matière d'administration, de gestion des finances et d'exercice de la justice pour des affaires judiciaires engageant des sanctions financières inférieures à soixante sous. Les juges princiers sont des magistrats professionnels, généralement diplômés en droit des universités de la Péninsule italienne, compétents pour toutes matières judiciaires entrainant des sanctions supérieures à soixante sous.*

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

autorités judiciaires elles-mêmes et par les modalités judiciaires (délations, plaintes) qui prévalent en Savoie. Comme le montre la Figure 8, les délits et les crimes féminins font l'objet d'une plainte, déposée par un justiciable devant le juge ou le châtelain, ou d'une dénonciation, qui est le récit d'un délit par un témoin direct ou indirect devant un membre du personnel judiciaire. La Figure 9 montre que pour les blasphèmes féminins, la dénonciation relève moins du zèle religieux des loyaux sujets du Prince et de l'Eglise, que de l'arme employée par des hommes pour faire punir des femmes coupables de « *péchés de la langue* ».[13] Il n'existe pas plus en Savoie que dans le reste de l'Europe une parole féminine totalement libre, ni un droit féminin à la transgression et à la contestation.

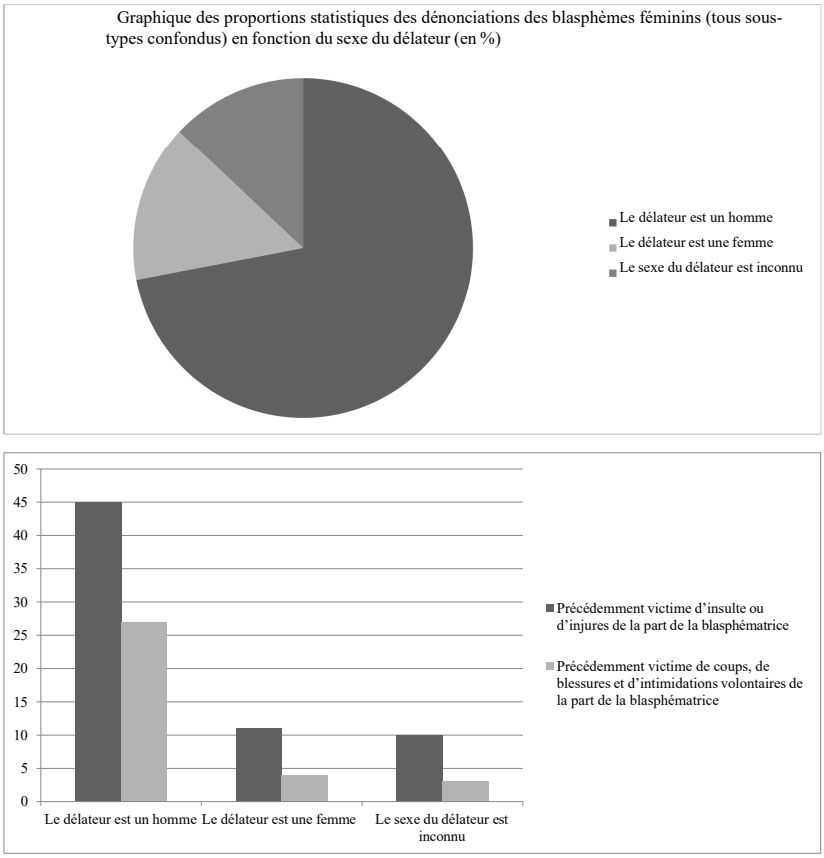


Fig. 9

[13] Archives départementales de Savoie, châtellenie de Chambéry, FRAD073*SA7740, *Banna concordata*, folio 36, année 1418-1419 : « Recepit a Johanneta Brechet uxori Johannis codurerio quia negavit Deum ea denuniante Johanno Lequilini quem eadem Johanneta priusquam eam denuntiaverat dictus Johannus eum insultaverat et injuraverat in publice XII solidos grossos », « Il a reçu de Jeannète Brechet, épous de Jean, couturier, parce qu'elle a nié Dieu, sur dénonciation de Jean Lequilin, que cette même Jeannète, avant qu'il ne la dénonce, avait insulté et injurié en public, la somme de douze sous gros ».

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

La Figure 10 synthétise les atteintes à la personne dont les femmes sont coupables à Annecy et à Chambéry. Elle récapitule également leur victimologie privilégiée qui remet en question l'idée que la femme est un être fragile, naturellement porté vers la douceur. Elle écorne également l'instinct maternel « *naturel* » à l'égard des enfants.[14] Les justiciables féminines ne commettent pas exclusivement des « *péchés de la langue* », alors que ces derniers sont considérés par les juges et les penseurs européens, tels Philippe de Novare ou Bernard de Vantadour comme étant les délits féminins par excellence.[15] La confrontation entre l'identité féminine construite par les hommes médiévaux et la réalité vécue par les femmes justiciables devant les tribunaux savoyards soulève des difficultés conceptuelles du point de vue de la justice. En effet, des justiciables féminines vont à l'encontre de l'idée que le mariage et la maternité sont « *naturels* » pour la femme. Certaines pratiquent le concubinage, l'adultère ou encore la prostitution.[16] Ces pratiques sont un moyen d'assurer leur subsistance en dehors du mariage et de la maternité. Toutefois, dans plus de 80% des cas d'« *enlèvements* », les femmes « *enlevées* » sont des femmes mariées et ont accepté de suivre leurs « *ravisseurs* » volontairement.[17] Pour ces femmes « *ravies* », le mariage et la ma-

[14] Archives départementales de Haute-Savoie, châtellenie d'Annecy, FRAD074*SA*17037, *Banna judicata et martiata per judicem*, folio 9, année 1337-1339 : « Recepit a dicta Burimoda qua percussit Perronum filium juvenem uxoris Petri Johannis V solidis », « Il a reçu de la dite Burimoda, parce qu'elle a frappé le fils jeune de l'épouse de Pierre Jean, la somme de cinq sous ». Archives départementales de Haute-Savoie, châtellenie d'Annecy, FRAD074*SA17081, Banna concordata per castellanum citra Ciers, folio 7, année 1389-1390 : « Recepit a Stephaneta uxore Stephani de Carnate habitante Annessiaci quia de quadam parva virga percuxit Henricum filium juvenem Francisci Poterii IIII solidis VI denarii », « Il a reçu de Stéphanète l'épouse de Stéphane de Carnate habitant d'Annecy, parce qu'elle a frappé Henri le fils de François Poterii à l'aide d'une petite baguette, la somme de quatre sous et six deniers ». Archives départementales de Savoie, châtellenie de Chambéry, FRAD073*SA7713, *Banna concordata*, folio 35, année 1391-1392 : « Recepit ab Ysabella Bellatruchi et a sua matre pro eo quia percuxerunt in costis usque ad sanguinem effusionem Jaquietam filiam juvenam Anthonii Perroneti XV solidis », « Il a reçu d'Ysabelle Bellatruchi et de sa mère, parce qu'elles ont frappé Jaquiète la fille jeune d'Antoine Perronet dans les côtes jusqu'à l'effusion de sang, la somme de quinze sous ».

[15] Bloch, R. Howard (1993), « La misogynie médiévale et l'invention de l'amour en occident », Les cahiers du GRIF, n° 47, Éditions Tierce, Belgique, p. 9-23. DOI : 10.3406/grif.1993.1868. Leveleux, Corinne, La parole interdite, *op. cit.*, p. 41-63. Gargam, Adeline ; Lançon, Bernard, Histoire de la misogynie. Le mépris des femmes de l'antiquité à nos jours, Éditions Arkhé, Coll. « Homo Historicus », 2016, Paris, p. 153-171.

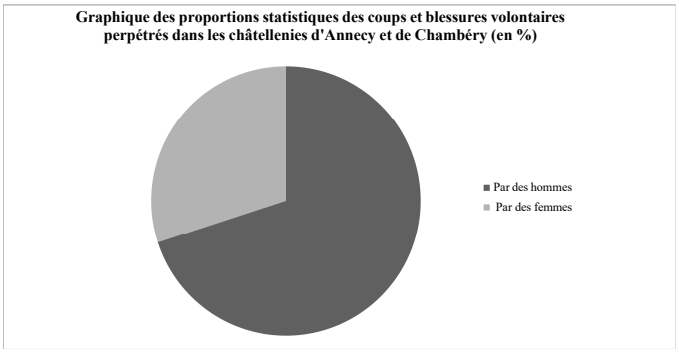
[16] Archives départementales de Savoie, châtellenie de Chambéry, AD073*SA7758, Banna concordata presente judice, folio 12, année 1434 : « Recepit a Stephaneta relicta Petri de Croso pro concubinatu commisso cum Petro Catelli, sed compositio eidem remissa est per consilium domini Chamberi residenti causa dicte Stephaneta paupertate qui concubinati sui causa est II florenos III denarii grossis », « Il a reçu de Stephanète la veuve de Pierre de Croso, parce qu'elle a commis le délit de concubinage avec Pierre Catel, deux florins et quatre deniers gros, mais la composition est partiellement remise par le conseil ducal résident à Chambéry compte-tenu de sa pauvreté qui est la cause de son concubinage ». Archives départementales de Savoie, châtellenie de Chambéry, AD073*SA7761, *Banna concordata presente judice*, folio 27, année 1435-1436 : « Recepit a Johanne Bellosardi marescallo inculpato mulieres inhonestas in eius domo recepisseque in eodem domo adulterium commisisse XV florenos parvi ponderis », « Il a reçu de Jean Bellosard maréchal accusé d'avoir reçu dans sa maison des femmes malhonnêtes et d'avoir commis un adultère dans sa maison, quinze florins de petit poids ». Ce *ban* révèle l'existence très probable d'un réseau de prostitution alimenté par des femmes dont les identités et les conditions de vie ne sont pas précisées, mais pour lesquelles l'accusé, qui paie la composition, exerce certainement le rôle de souteneur dans son domicile privé. Archives départementales de Savoie, châtellenie de Chambéry, AD073*SA7764, *Banna concordata*, folio 49, année 1438-1439 : « Recepit a Johanne Jaquerii alias Songey de Aquabelleta inculpato adulterium commisisse cum Peroneta relicta Anthonii de Balma habitante Cognini dicta Porron non obstante matrimonio quo conventus est cum Ysoda eius uxore composuit pro se et dicta Peroneta scilicet pro concubinatu per ipsos tenuto et pro dicta Peroneta paupertate IIII florenos parvi ponderis », « Il a reçu de Jean Jaquer, *alias* Songey de Aquabelleta, accusé d'avoir commis un adultère avec Peronète, la veuve d'Antoine de Balma, habitante de Cognin, appelée Porron, en dépit de son mariage notoire avec son épouse Ysode, et [l'accusé] compose en sa faveur et pour celle de Peronète, assurément en raison de leur concubinage et de la pauvreté de la susdite Peronète, quatre florins de petit poids ».

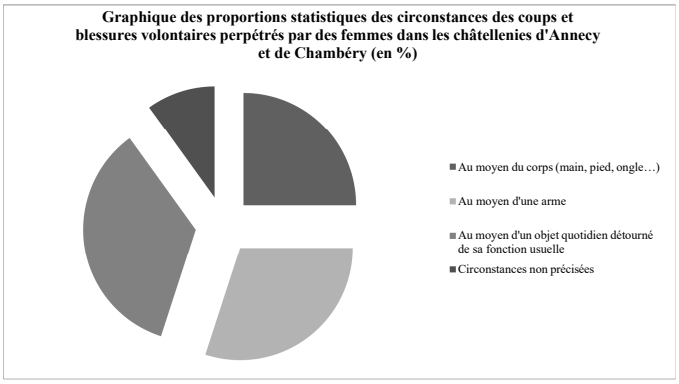
[17] Archives départementales de Haute-Savoie, châtellenie d'Annecy, AD073*SA10682, *Banna concordata*, folio 22, années 1402-1404 : « Recepit a Johanne de Branchier quia inculpabatur retraxisse uxorem dicti

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

ternité ne sont ni un idéal de vie, ni un destin « *naturel* ». Les femmes savoyardes, comme les autres femmes médiévales, sont guidées vers cette existence, mais toutes ne l'acceptent pas. En ce sens, leur délinquance est transgressive des normes sociales et des valeurs morales de la société médiévale.

Pour les femmes qui acceptent la maternité et la vie conjugale, la concurrence avec les autres femmes pour captiver le regard masculin et avoir le droit d'évoluer aux côtés des hommes, est rude. La douceur et la tendresse maternelle, présupposées « *naturelles* » chez la femme, sont en réalité des constructions politiques, sociales et intellectuelles masculines. De même, la solidarité féminine n'est pas davantage une donnée « *naturelle* » pour les justiciables féminines de Chambéry et d'Annecy. Les femmes participent à des rixes dans lesquelles elles sont tout-à-la fois coupables et victimes de coups dans la rue où elles sont entourées d'hommes.[18]





Chassot et secum duxisse que uxor inculpabatur se derobasse dictum eius maritum XVIII florenos IX solidos genevensos », « Il a reçu de Jean de Branchier, parce qu'il est accusé d'avoir enlevé l'épouse dudit Chassot et de l'avoir emmenée avec lui, laquelle épouse est accusée de s'être dérobée à son mari, la somme de dix-huit florins et neuf sous gros genevois ».

[18] Bonnassie, Pierre, Les cinquante mots clefs de l'histoire médiévale, Privat, Coll. « Les cinquante mots clefs », Toulouse, 1981, p. 188-189. La rixe est un échange volontaire de coups, parfois accompagné de blessures, entre au moins deux protagonistes. Les coups et blessures relèvent sont échangés en conscience, mais la rixe n'est généralement pas préméditée. Elle naît d'un échange verbal qui s'enveniment jusqu'à l'échange d'injures et d'insultes. Elle est généralement publique, ce qui oblige les protagonistes à échanger des coups pour réparer leur honneur bafoué.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

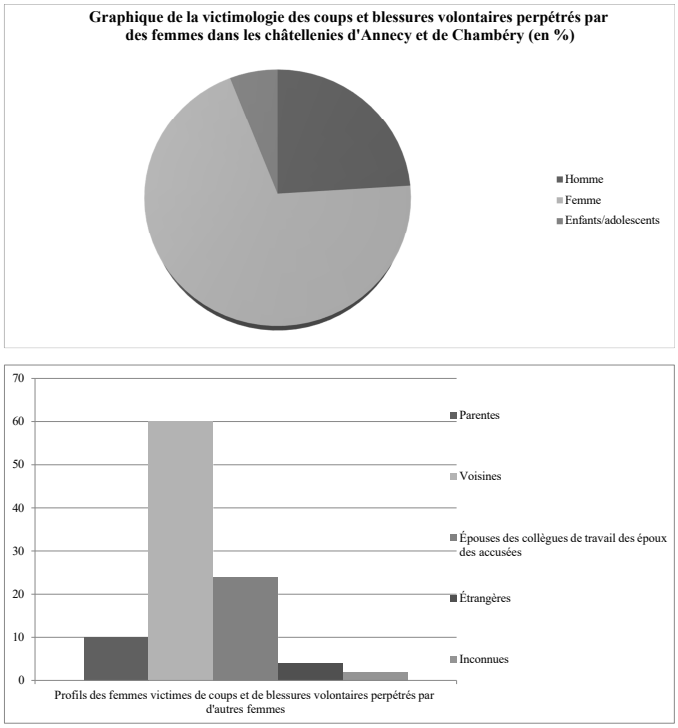


Fig. 10

Bien que les causes des rixes entre femmes soient rarement explicitées dans les *bans* des châtellenies, les attaques contre la sexualité de la rivale ou contre son apparence physique, sont très nombreuses dans la bouche des coupables féminines. Les femmes se montrent donc peu solidaires entre elles. En revanche, elles semblent désireuses de s'attirer les bonnes grâces des hommes, parce que l'idéal qui guide les pratiques politiques et judiciaires, la *Concordia*, ne joue pas en faveur des droits des femmes savoyardes. La *Concordia* est un concept politico-judiciaire théorisé durant l'Antiquité romaine et enrichi par le développement de la théologie chrétienne depuis le début du Moyen Âge. Elle vise l'harmonie et l'établissement de relations pacifiées entre les individus à l'image de ce qui se passe dans la Jérusalem céleste. Elle est réitérée dans les Statuts des Princes de Savoie.[19] La protection de la « *veuve et de l'orphelin* » est donc théoriquement l'un des objectifs principaux de la justice et du pouvoir politique. Toutefois, la *Concordia* ne signifie ni l'égalité entre tous, ni la promotion des droits féminins. Elle assure la stabilité des valeurs morales chrétiennes et des normes sociales qui structurent la société médiévale savoyarde. Elle affirme que la femme est naturellement destinée à être une bonne épouse et une bonne mère. Les délits et les crimes perpétrés par des femmes à l'encontre d'autres femmes sont un moyen de montrer

[19] Ménabréa, Léon, Histoire municipale et politique de Chambéry écrite en entier d'après des documents inédits, Éditions de Perrin fils, Chambéry, 1847, p. 196-233. *Idem*, Histoire de Chambéry depuis son origine jusqu'à la fin du XVII^e siècle, Éditions de Perrin fils, Chambéry, 1848, p. 289-356. Ammann-Doubliez, Chantal (2019), « Les statuts de Savoie d'Amédée VIII de 1430 », *op. cit.*, p. 268-347.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

aux hommes leur attachement aux valeurs et aux normes en dénonçant celles qui ne s'y conforment pas.[20] La justiciable féminin est donc socialement et intellectuellement construite par les autorités politiques et judiciaires. Elle s'articule davantage autour des présupposés masculins qu'autour des faits judiciaires réellement perçus par la justice. Ceci indique que la justice savoyarde a pris conscience d'une certaine différence entre le justiciable et « *la* » justiciable dont la féminité est problématique.

3 La féminité face à la justice à Chambéry et à Annecy

La *Concordia* est le concept sur lequel les représentants de l'autorité judiciaire savoyarde s'appuient pour justifier la répression des délits et des crimes. Pour les juges et les châtelains, les délits et les crimes commis par les justiciables féminines doivent être réprimés avec plus de sévérité que ceux commis par des hommes. Les autorités considèrent que la délinquance et la criminalité féminines ne sont pas aussi « *naturelles* » et donc aussi dignes de pardon qu'elles peuvent l'être pour les hommes.[21] L'agressivité et l'emportement dus à la colère sont considérés dans la Principauté savoyarde et en Europe comme constitutives de la masculinité.[22] Le fait même qu'une femme puisse être une justiciable, déférée devant la justice en qualité de coupable, est une source potentielle de remise en question de la *Concordia*. Ainsi, les montants des compositions payés des femmes sont plus élevés que ceux versés par des hommes, comme le montre la Figure 11.

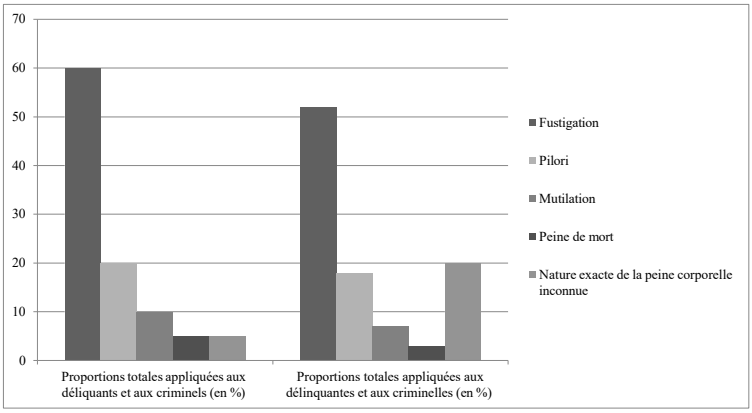
Types de délits/crimes	Coups/ blessures/ intimidations volontaires	Insultes/ injures/ menaces verbales	Irrespects des autorités princière/seigneuriale locale/municipale/religieuse/ des officiers subalternes	Vols/dégradations de biens privés
Montant moyen d'une composition payée par un homme (en sous)	12	5	15	18
Montant moyen d'une composition payée par une femme (en sous)	15	10	20	20

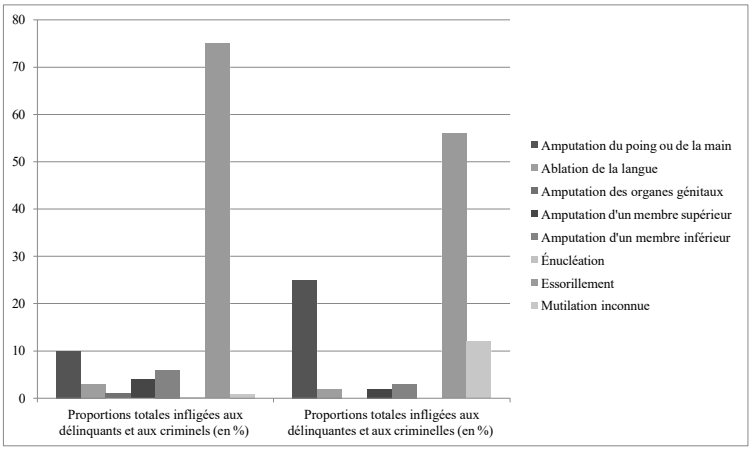
Fig. 11

S'y ajoutent également les peines corporelles, moins souvent infligées aux femmes qu'aux hommes, mais qui sont infâmantes pour les condamnées, comme le montre la Figure 12.

[20] Gonthier, Nicole, Cris de haine, *op. cit.*, p. 98-102. Brondy, Réjane, Chambéry, Histoire d'une capitale, *op. cit.*, p. 45-47.
[21] Chevailler, Laurent, Recherches, *op. cit.*, p. 336-338.
[22] *Idem.*, *ibid.*

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057





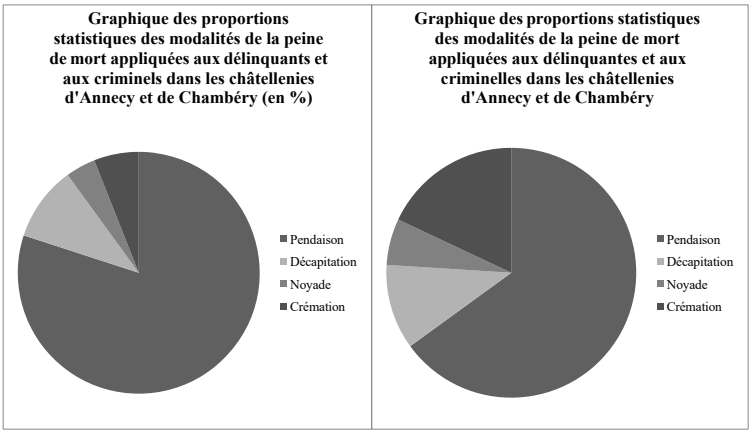


Fig. 12

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

La fustigation à l'aide de verges en bois a généralement lieu sur les places publiques. Elle s'accompagne parfois de processions publiques, au cours desquelles les accusées sont peu vêtues et sont humiliées par les passants. Il est rare que les accusées soient condamnées à plus de dix coups de verges, mais l'humiliation reste dans les mémoires après l'exécution de la peine.[23] Il en résulte une perte de la *bona fama*, soit la bonne réputation, pour l'accusée, qui est généralement irréparable. Cela contribue souvent au mécanisme de la récidive. L'accusée a, en effet, tendance à maintenir ses pratiques illicites en s'enfonçant davantage dans la clandestinité.[24] Le châtiment de l'amputation du poing, parfois suivie du bûcher, s'applique aux femmes convaincues d'hérésie non explicitée dans les sources.[25] Ces peines ont pour point commun d'opérer un « *dressage* » des corps et des esprits féminins.[26] Le discours politico-judiciaire qui se construit dans la Principauté savoyarde, comme ailleurs en Europe, se fonde sur l'idée que le spectacle de la souffrance a une valeur pédagogique.[27] La justice réprime les transgressions par la souffrance des corps et par l'humiliation des esprits. La peine corporelle punit la coupable et vise également à empêcher la transgression des valeurs qui fondent la *Concordia* par d'autres femmes. Dans les faits, la répression corporelle, y compris sous ses formes les plus brutales n'empêche ni les transgressions morales, ni la récidive. Il s'agit de rappeler aux femmes qu'elles sont destinées au mariage et à la maternité et ainsi qu'elles se doivent d'être les garantes de l'ordre moral. C'est une contrainte pour la féminité. Pour obtenir la rémission totale ou partielle de ses délits ou de ses crimes, la justiciable savoyarde doit nier ses aspirations à la liberté et doit rappeler son attachement à la *Concordia* et à l'idéal féminin produit par les autorités politiques et judiciaires masculines.

Dans les lettres de supplication adressées par des justiciables féminines et conservées par les Archives de Savoie et celles de Haute-Savoie, l'accusée promeut sa qualité d'épouse et de mère de famille, se présentant également, comme une fille née légiti-

[23] Brondy, Réjane, Chambéry, Histoire d'une capitale, *op. cit.*, p. 288-289. Gauvard, Claude, « De grace especial ». Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge, Publications de la Sorbonne, Coll. « Histoire ancienne et médiévale », Paris, 1991, p. 118-122.

[24] Rossiaud, Jacques, La prostitution Médiévale, *op. cit.*, p. 32-48.

[25] Archives départementales de Savoie, châtellenie d'Annecy, AD073*SA10772, Executiones malefactorum, folio 67 et folio 68, année 1487-1488, « Libravit magistro Petro Guyotti laniste subscriptas quantitates […] pro duabus exequutionibus per eumdem lanistam […] factis de Colleta uxore Rodulphi Magnini […] et de Francesia uxore Francisci de Barbis […] pro dampnato heresis camere ignis voragine concrematis et ultimo supplicio traditis », « Il [le châtelain] a versé à maitre Pierre Guyot, bourreau, les suscrites quantités [d'argent] pour avoir réalisé deux exécutions contre Collète, l'épouse de Rodolphe Magnin et contre Françoise, l'épouse de François de Barbis, brulées dans le feu dévorant pour le crime d'hérésie et livrées au dernier supplice ». Archives départementales de Haute-Savoie, châtellenie d'Annecy, AD073*SA10774, Executiones malefactorum, folio 79, année 1489-1490 : « Libravit prefato magistro Petro Guyotti tortori seu laniste subscriptos quinque florenos parvi ponderis […] pro exequutione per eumdem lanistam facta in personam Aymonete uxoris Glandii de Rippa de Arbignier […] heretice pro dampnato heresis crimine igne concremate et ultimo supplicio tradite in exequutionem sententie contra eam propterea late », « Il a versé au susdit maitre Pierre Guyot bourreau ou exécuteur les suscrits quinze florins de petit poids […] pour avoir réalisé l'exécution sur la personne d'Aymonète l'épouse de Glandus de Rive d'Arbigner […] brûlée par le feu pour le crime condamnable d'hérésie et livrée au dernier supplice en exécution de la sentence portée contre elle pour ce faire ».

[26] L'expression « dressage des corps » a été développée par Marcel Mauss en mai 1934 lors d'une conférence donnée à la Société française de Psychologie, intitulée *Les techniques du corps*. Marcel Mauss a montré que l'apprentissage de la vie en société s'effectue pour partie à travers les corps individuels. Le corps humain est façonné par des règles et des techniques qui en font un foyer d'intériorisation des normes sociales et des valeurs, en apprenant à l'individu à contrôler ses désirs.

[27] Foucault, Michel, Surveiller et punir : Naissance de la prison, Gallimard, Coll. « Bibliothèque des Histoires », Paris, 1975, p. 25-42.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

mement dans le cadre d'un mariage légal.[28] La suppliante affirme que son père est un honnête travailleur, tout comme son époux légitime. Elle n'exerce pas nécessairement une profession elle-même, mais elle met en évidence son implication dans la vie financière du foyer domestique. Ces arguments visent à montrer sa respectabilité et celle de sa famille. Fille, mère, épouse d'honnêtes sujets du Prince, la suppliante plaide l'égarement passager pour justifier ses délits et demander le pardon princier. En cas de réponse favorable à la demande de rémission de la suppliante, la formule *quia est bona femina domini,* signifiant « *parce qu'elle est une bonne femme du seigneur* », est utilisée. Elle signifie que la transgression est considérée comme une erreur ponctuelle de jugement. Elle rappelle qu'il n'existe pas un droit féminin au délit et au crime. Ils ne font pas parties de la définition de la féminité médiévale savoyarde, comme ailleurs en Europe, bien que la réalité dédise cette affirmation. La féminité est donc contrariée par les attendus sociaux et culturels qui pèsent sur les femmes. Les autorités judiciaires pensent le justiciable féminin à travers les deux catégories sociales et culturelles que sont la *bona femina* et l'*inhonesta mulier*.[29] En effet, la rémission est parfois accordée à la *bona femina* parce qu'elle est respectueuse des valeurs et des normes de la société savoyarde et qu'elle est loyale au Prince. Cela implique que certaines femmes ne sont pas des *bonae feminae*. Ces femmes sont les *inhonestae mulieres* qui semblent perdues pour la justice et pour la société savoyarde. Leur existence en dehors des cadres légaux remet intrinsèquement en question la *Concordia*. Ces femmes aspirent à la féminité libérée des contraintes sociales. Ces *inhonestae mulieres* sont donc généralement soumises à une répression plus forte que celle qui touche les *bonae feminae domini* ou celle qui touche les hommes.

4 Conclusion

« *La justiciable* » dans la Principauté savoyarde est une construction politique, juridique, sociale et culturelle. Elle découle de la présence des femmes devant la justice comme victimes et comme coupables. L'identité de « *la justiciable* » est assignée à une féminninité conforme aux attentes sociales. Or, les délits et les crimes dont elle se rend coupable ébrèchent ce stéréotype genrée. Sa représentation devant la justice est donc un problème politique autant qu'une difficulté intellectuelle pour les représentants judiciaires.

Juger des femmes impose au monde de la justice de prendre en compte les différentes formes de féminités. Celles-ci se dévoilent à l'occasion des « *péchés de la langue* », des rixes, des irrespects de la morale en matière de sexualité et lors des nombreux autres délits et crimes féminins. Dès lors, se dessinent des féminités multiples et protéiformes dont le saisissement par la justice et l'appréhension sociale sont complexes. Les autorités politiques, judiciaires et religieuses simplifient la conception de la féminité des justiciables féminines afin de réduire le champ de leurs actions. Cette simplification

[28] Archives départementales de Savoie, série SA7669-7865. Archives départementales de Haute-Savoie, SA17031-17096.

[29] La *bona femina* ou « *bonne femme* » désigne la femme parfaitement insérée dans la bonne société médiévale savoyarde en tant que fille légitime née de parents mariés légalement, épouse légitime d'un honnête sujet du Prince de Savoie et respectable mère de famille. En revanche, l'*inhonesta mulier* ou « *femme malhonnête* » est la femme qui n'est ni une épouse, ni une mère de famille, ni la fille d'honnêtes sujets du Prince. C'est la femme célibataire, la femme veuve qui pratique le concubinage, la prostituée ou encore l'étrangère.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

identitaire assure le maintien de l'autorité masculine dans la société urbaine savoyarde tardo-médiévale en marche vers la Modernité.[30]

Ainsi, l'un des principaux apports de l'étude des *bans* des châtellenies d'Annecy et de Chambéry entre la fin du XIII[e] et le début du XVI[e] siècle est de montrer le combat quotidien des femmes du « *menu* » peuple pour avoir le droit de vivre et d'être reconnues dans leur société. Il est mené afin d'intégrer les femmes à la société non en dépit de leurs féminités multiples, mais compte-tenu de la multiplicité des définitions du féminin. Aucune femme ne naît justiciable, mais elle le devient pour partie dans le cadre d'une lutte consciente et pour partie sans son plein concours. Il existe autant de façons de devenir « *une* » justiciable qu'il y a de façons de devenir « *femme* ».

Bibliographie

Les sources :

-Ammann-Doubliez, Chantal (2019), « Les statuts de Savoie d'Amédée VIII de 1430. Une œuvre législative majeure, Compendium statutorum generalis reformacionis Sabaudiae. Introduction, édition critique et index », in Caesar, Mathieu ; Morenzoni, Franco (dir.), La loi du prince. La raccolta normativa sabauda di Amedeo VIII (1430), t. I, Deputazione Subalpina di Storia Patria – Palazzo Carignano, Coll. « Biblioteca storica subalpina », Italie, 457 p.

-*Memorie Reale Accademia de gla scienze di Torino* (1882), t. II, vol. XXXIV, p. 101-160.

-Ménabréa, Léon, Histoire municipale et politique de Chambéry écrite en entier d'après des documents inédits, Éditions de Perrin fils, Chambéry, 1847, 376 p.

-*Idem*, Histoire de Chambéry depuis son origine jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, Éditions de Perrin fils, Chambéry, 1848, 486 p.

-Viallet, Hélène, Détraz, Gérard, IR 184. Etat sommaire de la série SA et des archives savoyardes de Turin, Archives départementales de la Haute-Savoie, Annecy, 1995, 476 p.

Les travaux universitaires :

-Brondy, Réjane, Chambéry, Histoire d'une capitale, Éditions du CNRS, Paris, 1988, 334 p.

-Castelnuovo, Guido, *L'amministrazione sabauda e la nobiltà del Vaud fra la metà del Trecento e la metà del Quattrocento (1359-1451)*, Presses universitaires de Turin, Coll. « Thèses universitaires », Turin, 1992, 386 p.

-Gauvard, Claude, « De grace especial ». Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge, Publications de la Sorbonne, Coll. « Histoire ancienne et médiévale », Paris, 1991, 1030 p.

-Gonthier, Nicole, Délinquance, justice et société en Lyonnais, XIII[e] -XVI[e] siècles, Éditions Arguments, Paris, 1988, 383 p.

-Guenée, Bernard, Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge, Les Belles Lettres, Coll. « Publications de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg » (n° 144), Paris, 1963, 587 p.

-Leveleux, Corinne, La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIIIe -XVIe siècles) : du péché au crime, Éditions de Boccard, Coll. « Romanité et Modernité du droit », Paris, 2001, 559 p.

-Mathieu, Isabelle, Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge, Presses universitaires de Rennes, Coll. « Histoire », Rennes, 2011, 394 p.

Les études spécialisées :

-Bloch, R. Howard (1993), « La misogynie médiévale et l'invention de l'amour en occident », Les cahiers du GRIF, n° 47, Éditions Tierce, Belgique, p. 9-23. DOI : 10.3406/grif.1993.1868.

[30] Brondy, Réjane ; Demotz, Bernard ; Leguay, Jean-Pierre, Histoire de la Savoie, *op. cit.*, p. 13-26.

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

-Boestad, Tobias ; Garnier, Nicolas (2019), « L'Insulte et l'Injure – Introduction. », Questes – Revue pluridisciplinaire d'études médiévales, vol. 41, Presses universitaires de la Sorbonne, France, p. 11-27. DOI : 10.4000/questes.5472.

-Bonnassie, Pierre, Les cinquante mots clefs de l'histoire médiévale, Privat, Coll. « Les cinquante mots clefs », Toulouse, 1981, 222 p.

-Brondy, Réjane ; Demotz, Bernard ; Leguay, Jean-Pierre, Histoire de la Savoie : La Savoie de l'an mil à la Réforme, XI^{e}-début XVI^{e} siècle, Ouest France Université, Coll. « Université », Rennes, 1984, 464 p.

-Chevailler, Laurent, *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie*, Éditions Gardet, Annecy, 1953, 442 p.

-Chiffoleau, Jacques, Les justices du pape. Délinquance et criminalité à Avignon au XIVe siècle d'après les registres de la cour temporelle, Publications de la Sorbonne, Coll. « Histoire ancienne et médiévale » (n° 14), Paris, 1984, 333 p.

-De Beauvoir, Simone, Le deuxième sexe, L'expérience vécue, t. II, Gallimard, Coll. « NRF », Paris, 1949, 663 p.

-Demotz, Bernard, *Le comté de Savoie du XI^{e} au XV^{e} siècle : Pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Slatkine, Genève, 2000, 496 p.

-Duparc, Pierre, La formation d'une ville, Annecy jusqu'au début du XVI^{e} siècle, Société des Amis du Vieil Annecy, Annecy, 1973, 372 p.

-Foucault, Michel, Surveiller et punir : Naissance de la prison, Gallimard, Coll. « Bibliothèque des Histoires », Paris, 1975, 352 p.

-Gargam, Adeline ; Lançon, Bernard, Histoire de la misogynie. Le mépris des femmes de l'antiquité à nos jours, Éditions Arkhé, Coll. « Homo Historicus », 2016, Paris, 352 p.

-Gonthier, Nicole, Cris de haine et rites d'unités : la violence dans les villes, XIII^{e} – XVI^{e} siècle, Brepols, Coll. « Violence et société », Turnhout, 1992, 248 p.

-*Eadem*, « Sanglant Coupaul ! » « Orde Ribaude ! » : les injures au Moyen Âge, Presses universitaires de Rennes, Coll. « Histoire », Rennes, 2007, 199 p.

-Heers, Jacques, Précis d'histoire du Moyen Âge, Presses Universitaires de France, Coll. « Précis », Paris, 1968, 392 p.

-Joye, Sylvie (2013), « Le ravisseur et la femme ravie au haut Moyen Âge. Un couple devant la justice », in Gauvard, Claude ; Alessandro, Stella (dir.), Couples en justice, IV^{e} -XIX^{e} s, Publications de la Sorbonne, Coll. « Broché », Paris, p. 19-40.

-Lett, Didier (1991), « Histoire des femmes », in Klapisch-Zuber, Christiane (dir.), Histoire des femmes en Occident, t. II, Plon, Paris, p. 171-174.

-Mauss, Marcel (15 mars – 15 avril 1936), « Les techniques du corps », Journal de Psychologie, vol. XXXII, n° 3-4, France, p. 45-96.

-Ripart, Laurent ; Guilleré, Christian ; Vuillemin, Pascal (dir.) (2020), *La naissance du duché de Savoie (1416), Colloque international de Chambéry, Février 2016, Chambéry, France, vol. 49, Presses Universitaires Savoie Mont Blanc, Coll. « Sociétés, Religions, Politiques », 396 p.*

-Rossiaud, Jacques, La prostitution Médiévale, Flammarion, Coll. Nouvelle bibliothèque scientifique, Paris, 1988, 288 p.

-Verdon, Jean, La femme au Moyen Âge, Éditions Jean-Paul Gisserot, Coll. « Gisserot-Histoire », Paris, 1999, 128 p.

Fait avec « avec le concours du Département de la Haute-Savoie »

haute savoie le Département

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057

Notice biographique :

J'effectue ma quatrième année de doctorat en Histoire médiévale en qualité d'ATER, détachée de l'Education Nationale après l'obtention de l'Agrégation d'Histoire en 2020, à l'Université Lyon III Jean Moulin. Mes principaux domaines de recherche sont la justice, l'histoire sociale, l'histoire politique et la micro-histoire des « *petites gens* ». Mon aire géographique d'étude est la Principauté de Savoie (Bresse, Savoie propre, Valais, Piémont, Niçois).

Published in : LAMBAL, Raphaël (dir.), *Les Annales du Sud, No. 3*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782487579057, doi : 10.17184/eac.9782487579057